d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 103-2011 du 16 février 2011, monsieur Jean-Guy Delorme était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, monsieur Marc-André Laliberté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, madame Caroline Beaudry était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2013 du 13 novembre 2013, madame Marcelle Perron était nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membres choisis parmi les employeurs:

— monsieur Jean-Guy Delorme, vice-président au développement des affaires, La Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Marc-André Laliberté, vice-président principal, Optimum Actuaires & Conseillers inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes; QUE madame Pascale Lapointe-Manseau, directrice générale, Chambre de Commerce du Grand Joliette, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Beaudry;

QUE madame Louise Michaud, vice-présidente représentant les femmes – bureau de direction, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marcelle Perron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62782

Gouvernement du Québec

Décret 123-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 984-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un montant n'excédant pas 45 404 300 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant

pas 3 882 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000\$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 3 882 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 49 286 300\$.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62783

Gouvernement du Québec

Décret 124-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour un montant n'excédant pas 75 666 300\$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 273 000\$ pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 76 939 300\$.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62784

Gouvernement du Québec

Décret 125-2015, 25 février 2015

CONCERNANT l'autorisation de verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, le versement d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un montant n'excédant pas 45 978 700 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle ne tenait pas compte des frais indirects de recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 1 573 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice financier à 47 551 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de